CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 24 mai 2016 ;

sur la proposition du président de la commission de dangerosité ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité, du 22 mars 2007, est modifié comme suit :

Art. 8, al. 3 (abrogé)

[3]*Abrogé*

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 novembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
F. MAIRY	S. DESPLAND